

BIENS PERSONNELS

Les requérants conservent respectivement la propriété des biens meubles et immeubles qu'ils possèdent au jour où le présent acte prend effet entre eux, c'est-à-dire au jour de son enregistrement, et de ceux qui peuvent leur advenir par la suite à quelque titre que ce soit et de quelque manière que ce soit.

Article Troisième

PASSIF PERSONNEL

Les dettes dont les requérants sont tenus au jour de la conclusion du pacte ou dont se trouveront grevées les successions et libéralités qui leur écherront durant le pacte, leur demeureront personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts ; ces dettes s'il en existe ou survient, seront acquittées et supportées par celui des requérants qui les aura contractées ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre puisse en être tenu ni chargé.

Il en ira de même pour le passif grevant les biens acquis par les requérants durant le pacte.

Article Quatrième

ADMINISTRATION ET GESTION DES BIENS PERSONNELS

A)- BIENS PERSONNELS - : Chaque requérant aura l'administration et la jouissance de ses biens personnels et pourra en disposer librement.

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

B)- MANDAT - : Si pendant le pacte, l'un des requérants confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, les règles civiles du mandat ont vocation à s'appliquer.

Article Cinquième

CONTRIBUTION DES REQUERANTS AUX CHARGES

Vie commune

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune.

Les requérants se devront aide matérielle et assistance réciproques.

Chacun des requérants est tenu de participer, à proportion de ses facultés contributives, aux charges de la vie commune.

Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre.

A ce sujet, les parties déclarent que les dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du logement de la famille seront considérées comme charges du ménage de sorte que ces dépenses ne donneront lieu à aucun compte ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Toutefois, les dépenses de la vie commune qui se trouveront dues et engagées au moment de la dissolution du pacte incomberont pour moitié à chacun des partenaires ou leurs héritiers et représentants.

Les modalités de l'aide matérielle sont les suivantes :